

Protection du budget de l'UE: la mise sur liste noire, un outil à mieux utiliser

Table des matières

I. REF	PONSES DE LA COMMISSION EN BREF3
a)	Introduction générale3
b) ess	Position de la Commission sur les observations et recommandations
c)	Dernières évolutions et prochaines étapes4
II. RÉ	PONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR5
1.	Élargir la portée d'EDES5
cib	vue d'améliorer l'efficacité d'EDES, la Commission travaille actuellement sur une proposition lée, dans le contexte de la révision à venir du règlement financier, visant à élargir la portée :DES5
2	Augmenter l'efficacité d'EDES5
3.	Promouvoir l'utilisation d'EDES comme outil de responsabilisation6
4.	États membres, exclusion et outils d'exploration de données6
III. RÉ	ÉPONSES DE LA COMMISSION AUX CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR8
1.	Recommandation nº 1 – Étendre la portée des exclusions8
La	Commission accepte cette recommandation8
2. ďe	Recommandation nº 2 – Renforcer la mise en œuvre du système de détection rapide et exclusion
3. ca	Recommandation nº 3 – Améliorer le suivi de la détection rapide et des exclusions dans le dre de la gestion indirecte9
4.	Recommandation nº 4 – Étendre la détection rapide et les exclusions à la gestion partagée
5	Recommandation nº 5 – Mieux utiliser les données et les outils numériques existants 10

Le présent document expose, conformément à l'article 259 du règlement financier, les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF

Introduction générale a)

Le système de détection rapide et d'exclusion (EDES), introduit en 2016, vise à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Ce système, qui s'applique à la gestion directe et indirecte, a permis d'améliorer l'application des sanctions administratives, notamment en ce qui concerne l'indépendance des évaluations de situation d'exclusion, le respect des droits fondamentaux et la transparence à l'égard des opérateurs économiques.

EDES nécessite des interactions étroites et fructueuses entre l'ordonnateur compétent et l'instance EDES. D'une part, l'ordonnateur compétent est tenu de lancer une procédure administrative lorsqu'il prend connaissance d'un cas d'exclusion. Cela se justifie par le fait qu'il connaît les contrats et subventions signés, qu'il dispose d'une vue d'ensemble des procédures en cours correspondantes et qu'il a le droit d'adopter des mesures contractuelles immédiates pour préserver les intérêts financiers de l'Union. D'autre part, le système permet d'agir contre un opérateur économique non fiable même en l'absence d'un jugement définitif national ou d'une décision administrative définitive, sur la base d'une recommandation formulée par une instance interinstitutionnelle centralisée, qui donne une qualification juridique préliminaire des faits et constatations relatifs au cas.

L'instance EDES, dirigée par un président permanent de haut niveau indépendant, a été dès le début un puissant moteur d'harmonisation face aux risques de divergence d'interprétation entre les différents ordonnateurs compétents.

L'instance EDES a adopté 57 recommandations¹, portant notamment sur les manquements les plus graves, la plupart d'entre elles ayant débouché sur des décisions d'exclusion correspondantes de la part de l'ordonnateur compétent.

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé la validité des procédures EDES dans deux affaires récentes², où elle a soutenu sans réserve le système et ses caractéristiques, y compris le rôle de l'ordonnateur compétent et de l'autorité de l'instance.

Enfin, s'appuyant sur les leçons tirées depuis la création du système, la Commission a établi certaines des faiblesses du système et commencé à prendre des mesures de simplification administrative et de sensibilisation pour améliorer son efficacité. Certaines de ces améliorations nécessiteront néanmoins des modifications législatives. Par conséquent, la Commission a décidé de déposer une proposition, dont l'adoption est prévue au premier semestre de 2022, qui abordera également certaines des observations clés de la Cour des comptes et améliorera encore le système dans son ensemble.

Dans ce contexte, la Commission accueille favorablement le rapport de la Cour, sur lequel la Commission pourra s'appuyer pour améliorer encore davantage le système (voir ci-dessous).

¹ Sur plus de 100 saisines

² Affaires T-672/19, *Indico* (EU:T:2022:64) et T-652/19, *Elevolution* (EU:T:2022:63).

b) Position de la Commission sur les observations et recommandations essentielles de la Cour

La Cour reconnaît qu'EDES comporte un large éventail de situations d'exclusions et des procédures décisionnelles rigoureuses.

Le fait que les services de la Commission ont enregistré relativement peu d'exclusions dans le système doit être replacé dans le contexte de la nécessité de garantir un bon équilibre entre la protection des intérêts financiers de l'Union et la nécessité de garantir les droits de la défense et d'autres droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux, en exigeant le niveau nécessaire de vérification des éléments de preuve concrets (faits établis) grâce à l'exercice du droit d'être entendu. Ceci est conforme au respect de la légalité et au principe de l'État de droit, compte tenu du fait qu'une décision d'exclusion pourrait avoir une incidence économique et même sociale considérable sur les entités qui font finalement l'objet de décisions d'exclusion. Par ailleurs, la saisine de l'instance EDES relève de la responsabilité de l'ordonnateur compétent, qui réalise une évaluation préliminaire du cas, en tenant dûment compte de ses circonstances particulières (par exemple, la nécessité de garantir la continuité du service, l'évaluation des mesures correctrices, la proportionnalité et l'incidence financière).

La Commission reconnaît que les efforts doivent se poursuivre pour donner à l'ordonnateur compétent un accès consolidé aux sources de données qui l'aideront à découvrir des situations d'exclusion en gardant à l'esprit les obstacles juridiques et techniques.

La Commission convient également qu'il y a lieu de renforcer EDES; elle prendra en considération les constatations de la Cour, en particulier celles concernant l'élargissement de la portée du système.

Nos réponses aux principales observations de la Cour figurent aux sections II et III. La Commission accepte la recommandation n° 1, la recommandation n° 2, points 1), 2), 4) et 5), ainsi que les recommandations n° 3, 4 et 5, et accepte partiellement la recommandation n° 2, point 3).

c) Dernières évolutions et prochaines étapes

Après un premier mandat, une nouvelle présidente, M^{me} Isabel Rofes, et un nouveau viceprésident, M. Igor Ludborzs, ont pris leurs fonctions à l'instance EDES en novembre 2021. Le règlement intérieur de l'instance³ a également été modifié pour permettre à un représentant du Parquet européen de participer à la procédure de l'instance (statut d'observateur) lorsque celleci se fonde sur des informations transmises par le Parquet européen.

En ce qui concerne l'extension d'EDES à la gestion partagée, la Commission prend actuellement des mesures pour renforcer encore la protection de cette proportion importante du budget, tout en respectant la délégation des tâches liées à l'exécution budgétaire aux États membres prévue par l'article 63, paragraphe 1, du règlement financier. L'extension ciblée et proportionnée d'EDES à la gestion partagée en tenant compte de la délimitation des responsabilités entre la Commission et les États membres requiert des modifications législatives, que la Commission doit proposer dans le cadre de la révision du règlement financier au premier semestre 2022.

L 234 du 2.7.2021, p. 99).

Décision (UE) 2018/1220 de la Commission du 6 septembre 2018 relative au règlement intérieur de l'instance visée à l'article 143 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 226 du 7.9.2018, p. 7), telle que modifiée par la décision (UE) 2021/1081 de la Commission du 28 juin 2021 (JO

II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR

1. Élargir la portée d'EDES

En vue d'améliorer l'efficacité d'EDES⁴, la Commission travaille actuellement sur une proposition ciblée, dans le contexte de la révision à venir du règlement financier, visant à élargir la portée d'EDES.

Dans le cadre des nouvelles règles proposées, il sera possible de cibler trois nouvelles catégories de sujets, si elles relèvent d'une ou plusieurs situations d'exclusion: i) les bénéficiaires effectifs, ii) les entités affiliées et iii) les personnes physiques ayant un pouvoir de contrôle, de gestion ou de représentation. L'élargissement de la portée d'EDES à ces nouvelles catégories de sujets permettra d'améliorer l'efficacité générale du système en s'attaquant aux «alter ego» des opérateurs économiques faisant directement l'objet d'une exclusion et qui, sans cela, pourraient continuer à soumissionner pour des marchés publics de l'Union ou bénéficier par ailleurs de fonds de l'Union.

Par ailleurs, trois nouveaux motifs d'exclusion, assortis d'un éventail de sanctions approprié, seront ajoutés: i) la non-coopération aux enquêtes, aux audits ou aux vérifications effectués par les services répressifs de l'Union; ii) l'exploitation d'un conflit d'intérêts; iii) l'incitation à la haine et à la discrimination

Les modifications susmentionnées permettraient d'améliorer l'efficacité générale d'EDES. En élargissant la portée et les règles de fond d'EDES, le système pourrait couvrir un plus grand éventail de situations d'exclusion et mieux protéger les intérêts financiers de l'Union dans tous les modes de gestion.

2 Augmenter l'efficacité d'EDES

Pour augmenter l'efficacité d'EDES⁵, la Commission propose également d'introduire les aspects suivants dans la révision à venir du règlement financier:

- une procédure accélérée pour les cas devant être traités en priorité, sans préjudice du droit d'être entendu:
- l'amélioration des conditions de notification des lettres contradictoires et des décisions liées aux sanctions aux opérateurs économiques non fiables qui dissimulent volontairement leur localisation pour éviter les conséquences négatives de leur manquement;
- l'obligation pour la personne ou entité en situation d'exclusion de justifier de l'adéquation des mesures correctrices prises au moyen d'un audit externe ou de la décision d'une autorité nationale ou européenne compétente.

⁴ Voir section sur la «gestion directe», points 21 à 29 du rapport spécial.

⁵ Voir section sur la «gestion directe», points 30 à 34 du rapport spécial.

Ces améliorations devraient accélérer les décisions d'exclusion et réduire la charge administrative.

3. Promouvoir l'utilisation d'EDES comme outil de responsabilisation

Plusieurs actions sont proposées afin de promouvoir l'utilisation d'EDES⁶. Y figurent le renforcement de la coopération avec les services concernés, tels que l'OLAF et – plus récemment – le Parquet européen, en définissant des méthodes et des procédures de travail, mais aussi en aidant les ordonnateurs compétents à saisir l'instance EDES.

Dans ce contexte, la coopération entre la DG BUDG, propriétaire du système, et l'OLAF s'est renforcée, comme le confirme la coopération continue dans les échanges, l'élaboration de lignes directrices et les formations ad hoc visant à mettre les rapports de l'OLAF plus en adéquation avec la procédure EDES. Une démarche similaire a déjà été adoptée en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen.

Par ailleurs, depuis le lancement d'EDES, les services de la Commission se sont concentrés sur l'organisation de la formation au sein des institutions, organes et organismes de l'UE en vue d'accentuer et de maintenir la sensibilisation aux procédures EDES.

Des modèles, des lignes directrices et des procédures ont été établis afin de faciliter le travail des ordonnateurs compétents en matière de collecte et de transmission des informations pertinentes sur les cas d'exclusion.

La Commission a également renforcé la supervision institutionnelle, le contrôle du suivi des recommandations de l'OLAF et des recouvrements⁷, qui sont des étapes importantes pour améliorer l'engagement des procédures d'exclusion.

À l'avenir, la Commission s'efforcera d'améliorer ses activités de formation et d'orientation, y compris auprès des autorités des États membres et des partenaires chargés de la mise en œuvre⁸.

4. États membres, exclusion et outils d'exploration de données

En ce qui concerne l'extension d'EDES aux États membres⁹, notez qu'EDES est actuellement le seul système d'exclusion fonctionnant au niveau de l'UE. Les États membres sont tenus de mettre en place un système de contrôle interne efficace pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités et

⁶ Voir section sur la «gestion directe», points 36 à 64 du rapport spécial.

⁷ En tenant compte des délais indiqués dans le règlement relatif à l'OLAF en ce qui concerne le suivi des recommandations de l'Office par les États membres et les institutions.

⁸ Voir section sur la «gestion directe», points 36 à 64 du rapport spécial.

⁹ Voir section sur la «gestion directe», points 36 à 64 du rapport spécial.

la fraude, mais le droit de l'Union ne leur impose pas d'établir des systèmes d'exclusion proprement dits.

La Commission proposera de répondre à la nécessité de renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union au niveau de celle-ci par l'intermédiaire d'une extension ciblée et proportionnée d'EDES à la gestion partagée.

Cette proposition respectera en tout point la responsabilité première des États membres, qui est de sanctionner et d'enquêter sur ces cas au niveau national dans le cadre de la gestion partagée. Toutefois, une exclusion au niveau de l'Union serait possible et nécessaire dans les cas suivants:

- si les États membres informent la Commission, au moyen du système de gestion des irrégularités, de toute situation d'exclusion concernant les manquements les plus graves (fraude, corruption, etc.) établie lors d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive. La Commission agirait alors en fonction de ces informations;
- il existe des preuves de cas graves dans le rapport concerné de l'UE (à savoir le rapport de l'OLAF, l'audit de la Commission ou le rapport de la Cour des comptes) et il est donc nécessaire de protéger le budget de l'Union dans l'attente ou en l'absence d'une décision ou d'un jugement définitif qui pourrait servir de base à une décision d'exclusion (s'il existe une décision ou un jugement définitif, l'instance doit immédiatement adapter sa recommandation en conséquence).

En outre, les États membres auront l'obligation de consulter la base de données EDES et d'appliquer les décisions d'exclusion y figurant. Ils ne devraient donc pas pouvoir allouer des fonds relevant de la gestion partagée à une personne ou à entité répertoriée dans EDES. La Commission rappelle de précédentes propositions législatives qui allaient dans le même sens et qui consistaient à obliger les États membres à tenir compte de l'exclusion EDES pour l'exécution du budget de l'UE en gestion partagée.

La Commission salue le soutien de la Cour ainsi que celui du Parlement européen concernant l'extension d'EDES à la gestion partagée.

Enfin, la Commission rappelle qu'elle a formulé des propositions en vue d'améliorer la qualité et l'interopérabilité des données collectées par les États membres sur les destinataires des fonds de l'Union lorsque le budget est exécuté dans le cadre de la gestion partagée et de la facilité pour la reprise et la résilience, y compris grâce à l'utilisation obligatoire d'un outil d'exploration de données et de calcul du risque. Néanmoins, la législation convenue prévoit uniquement l'utilisation volontaire de cet outil d'exploration de données et de calcul du risque.

La Commission a lancé et développé l'outil d'exploration de données et de calcul du risque «Arachne». Il s'agit avant tout d'une base de données des destinataires et des projets. La Commission continuera à moderniser cet outil, en utilisant les évolutions technologiques les plus récentes (dont l'intelligence artificielle) ainsi qu'à promouvoir ardemment l'utilisation d'Arachne et de ses nouvelles fonctionnalités par les États membres¹⁰.

Dans le contexte de la prochaine révision ciblée du règlement financier, la Commission s'efforcera de renforcer encore la protection du budget de l'UE et envisage de proposer d'utiliser l'outil d'exploration de données et de calcul du risque pour tous les modes d'exécution du budget de l'Union.

7

¹⁰ Voir section sur la «gestion partagée», points 73 à 81 et 82 à 87 du rapport spécial.

III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR

1. Recommandation nº 1 – Étendre la portée des exclusions

La Commission accepte cette recommandation.

La Commission propose d'étendre, dans le règlement financier, la portée d'EDES. Dans ce contexte, il serait possible de cibler trois nouveaux sujets: les bénéficiaires effectifs, les entités affiliées et les personnes physiques impliquées dans le manquement. La possibilité de les exclure fera l'objet d'évaluations individuelles, en accord avec la recommandation du Parlement européen, par exemple pour faire la différence entre participation directe et indirecte aux situations d'exclusion et éviter que des entités qui n'ont exercé aucune influence effective sur la participation à la situation d'exclusion ne soient injustement enregistrées dans EDES, conformément au principe de responsabilité personnelle.

2. Recommandation n° 2 – Renforcer la mise en œuvre du système de détection rapide et d'exclusion

La Commission accepte partiellement cette recommandation.

En ce qui concerne les sous-recommandations spécifiques, la Commission fait observer ce qui suit:

1. la Commission accepte la recommandation nº 2, point 1).

La Commission est en train de développer un système interne de gestion des dossiers en mesure de fournir une vue d'ensemble du traitement des cas EDES en cours et clôturés. Ce système sera développé en tenant dûment compte des exigences de confidentialité et des considérations relatives à la vie privée;

2. la Commission accepte la recommandation nº 2, point 2).

La Commission, sous l'égide de son conseil d'administration, a entrepris, au niveau de l'institution, la surveillance du bon fonctionnement d'EDES, notamment à l'égard des suites données aux rapports et recommandations de l'OLAF en matière de détection rapide ou d'exclusion et aux recommandations de l'instance. La Commission devrait également suivre les enquêtes en cours de l'OLAF¹¹ et du Parquet européen (tout en respectant pleinement les éventuelles exigences de confidentialité), de même que les résultats d'audit définitifs, les décisions en matière de concurrence et les notifications des partenaires en charge de la mise en œuvre. Le rôle de l'ordonnateur compétent et de l'instance EDES dans l'harmonisation de la réponse aux situations d'exclusion doit rester inchangé.

¹¹ La mention «enquêtes en cours de l'OLAF» désigne les mesures administratives conservatoires destinées à protéger les intérêts financiers de l'Union, telles que décrites à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 (règlement relatif à l'OLAF).

En ce qui concerne l'utilisation des sources de données disponibles pour recenser les cas d'exclusion, la Commission étudiera la possibilité de superviser les actions de l'ordonnateur compétent lorsque des informations relatives aux cas d'exclusion potentiels sont enregistrées dans la base de données pertinente. Pour les données du système de gestion des irrégularités, les registres sont mis à disposition lorsque l'ordonnateur compétent trouve une correspondance dans le système et demande de plus amples informations;

3. la Commission accepte partiellement la recommandation nº 2, point 3).

La Commission ne s'appuie pas uniquement sur des déclarations sur l'honneur. En plus de la vérification de ces déclarations, la Commission prévoit des garanties ex post. Elle exige notamment que l'ordonnateur compétent vérifie la base de données EDES à toutes les étapes des procédures avant la signature du contrat. Ces contrôles ex post sont également assurés au moyen d'avertissements de blocage liés aux entités exclues dans ABAC avant que les paiements soient effectués. Le système avertira également les ordonnateurs en cas d'introduction d'une détection rapide dans EDES. Cela permet de les informer, pendant l'exécution du contrat, de problèmes liés aux cocontractants de l'UE avec lesquels ils ont une relation contractuelle en cours.

Cependant, la Commission étudiera la possibilité de créer un guichet unique pour les autorités des États membres, le but étant d'exploiter les données pertinentes disponibles dans EDES et Arachne et liées à Summa (l'application qui remplacera ABAC) afin de garantir une protection maximale du budget de l'UE grâce à un outil et à des techniques d'interconnexion, d'alimentation croisée et fondés sur l'intelligence artificielle. Voir également réponse à la recommandation n° 5;

4. la Commission accepte la recommandation nº 2, point 4).

Le secrétariat de l'instance a élaboré différentes lignes directrices pour faciliter la coopération avec l'OLAF et d'autres services et faire en sorte que les procédures EDES soient le plus efficace possible. Cela comprend des orientations quant à l'utilisation des rapports de l'OLAF¹², à l'incidence des exclusions sur les engagements juridiques en cours, les orientations sur EDES, etc. La Commission formulera d'autres orientations concernant l'utilisation d'EDES;

5. la Commission accepte la recommandation nº 2, point 5).

La Commission poursuivra ses efforts visant à faire connaître EDES, y compris auprès d'autres institutions et organes de l'Union, des autorités des États membres et des partenaires chargés de la mise en œuvre.

3. Recommandation n° 3 – Améliorer le suivi de la détection rapide et des exclusions dans le cadre de la gestion indirecte

La Commission accepte cette recommandation.

La gestion indirecte suppose de s'appuyer sur les règles des partenaires et de reconnaître leur autonomie administrative, leurs déclarations de gestion et leurs avis d'audit associés. Les règles et

¹² Les instructions d'élaboration des recommandations administratives de l'OLAF et les lignes directrices relatives à leur suivi ont été finalisées et s'appliquent à partir de janvier 2022.

procédures des partenaires sont évaluées sur la base de piliers afin de garantir, par exemple, que les règles d'exclusion du partenaire ont fonctionné de manière satisfaisante.

Dans ce contexte, la Commission prendra des mesures supplémentaires pour veiller à ce que ses partenaires remplissent leur obligation de l'informer lorsque des cocontractants en situation d'exclusion sont décelés, en mettant à jour les modèles de déclaration de gestion pour ajouter une mention spécifique à l'obligation d'informer la Commission en cas de fraude et/ou d'irrégularité détectée en application de l'article 142, paragraphe 2, point e), du règlement financier. En outre, les partenaires exécutant les fonds en gestion indirecte pourraient faire l'objet d'une sensibilisation afin de leur rappeler leur obligation de communiquer des informations.

4. Recommandation nº 4 — Étendre la détection rapide et les exclusions à la gestion partagée

La Commission accepte cette recommandation.

Dans le contexte de la révision à venir du règlement financier, la Commission propose une extension ciblée et proportionnée d'EDES à la gestion partagée, ainsi que l'obligation pour les États membres de vérifier la base de données EDES et de tenir compte des exclusions y figurant lors de l'octroi de fonds de l'UE. L'extension ciblée d'EDES à la gestion partagée est due à la nécessité de respecter la délégation des tâches liées à l'exécution budgétaire aux États membres prévue à l'article 63, paragraphe 1, du règlement financier.

5. Recommandation n° 5 — Mieux utiliser les données et les outils numériques existants

La Commission accepte cette recommandation.

En ce qui concerne les sous-recommandations spécifiques, la Commission fait observer ce qui suit:

- 1. la Commission accepte la recommandation nº 5, point 1).
 - La Commission fera un état des lieux et a lancé une validation de principe pour déterminer la disponibilité des données. Le résultat dépendra néanmoins de la disponibilité de données au niveau national;
- 2. la Commission accepte la recommandation nº 5, point 2).
 - Dans le cadre de la révision du règlement financier, la Commission a l'intention de proposer d'utiliser les données disponibles au niveau national. La Commission élargira encore la base juridique pour, d'une part, utiliser d'autres données nationales pertinentes du système de gestion des irrégularités signalées par les États membres afin d'engager des procédures devant l'instance EDES et, d'autre part, faire en sorte que les États membres appliquent les décisions d'exclusion associées pour les dépenses de gestion partagée. Il s'agit des sources nationales les plus pertinentes pour la protection du budget de l'UE. La Commission étudie aussi la faisabilité de l'interconnexion d'EDES, du système de gestion des irrégularités et d'Arachne. En raison des règles nationales, notamment en matière de protection des données, la Commission n'est pas en mesure de collecter et de réutiliser les données sans tenir compte des procédures en la matière;
- 3. la Commission accepte la recommandation nº 5, point 3).

La Commission poursuivra le développement du système informatique intégré d'exploration de données et de calcul du risque, Arachne, qu'elle a mis à la disposition des autorités des États membres qui exécutent le budget de l'UE. Ce développement fera apparaître de nouveaux éléments et de nouvelles fonctionnalités, comme un module ex ante, des nouveautés découlant de la PAC et de nouveaux indicateurs de risque pour tenir compte des données sur les bénéficiaires effectifs. La Commission s'emploiera également à améliorer sa convivialité et, dans la mesure où les États membres mettent à disposition des données nationales, son interopérabilité avec d'autres sources de données nationales et européennes pertinentes pour l'exécution du budget de l'UE. Dans le contexte de la prochaine révision ciblée du règlement financier, la Commission s'efforcera d'améliorer encore la protection du budget de l'UE et envisage de proposer d'utiliser le système informatique intégré d'exploration de données et de calcul du risque pour tous les modes d'exécution du budget de l'UE;

4. la Commission accepte la recommandation nº 5, point 4).

La Commission est responsable de l'introduction de la décision d'exclusion dans la base de données EDES et s'efforce de promouvoir l'outil au maximum. La Commission prendra également d'autres mesures pour promouvoir, au niveau institutionnel, l'utilisation du système informatique intégré d'exploration de données et de calcul du risque, actuellement dénommé Arachne;

5. la Commission accepte la recommandation nº 5, point 5).

Voir réponse à la recommandation n° 5, point 3).